

Délibération n° 2017-186 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* »

présenté par BNP Paribas Wealth Management Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par BNP Paribas Wealth Management Monaco, le 9 août 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », dont il a été délivré récépissé le 8 septembre 2017.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », déposée par la BNP Paribas Wealth Management Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)*», la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées pour une durée de :

- 10 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des informations des clients relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* » et « *données d'identification électronique* » ;
- 10 ans après la collecte s'agissant des informations des clients relevant des catégories « *informations temporelles* » et « *conversations entre clients* » ;
- 3 mois après le départ de l'employé s'agissant des informations relatives aux employés.

La Commission a examiné ces durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Gérer une plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* ».

Les personnes concernées sont les clients et les employés (relationship managers).

Il a pour fonctionnalités :

- améliorer la connaissance de la banque sur les préférences d'investissement des clients ;
- permettre aux clients sélectionnés d'étendre leur réseau international et de partager des idées d'investissement ;
- permettre à la banque de publier des opportunités d'investissement sélectionnées.

A cet égard, la Commission constate que les clients éligibles sont ceux pouvant être considérés comme des investisseurs professionnels au sens de l'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

➤ ***Sur les informations nominatives objets du traitement***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : *client/employé (relationship manager)* : nom (complet ou initiale), prénom ;
- adresses et coordonnées : *clients* : lieu de résidence, email, numéro de téléphone ; *employés* : email, numéro de téléphone ;

- formation-diplômes-vie professionnelle : *clients* : profession ;
- données d'identification électroniques : login, password ;
- informations temporelles : date/heure des messages entre clients ;
- conversations entre clients : contenu des échanges entre clients.

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de :

- 10 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des informations des clients relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* » et « *données d'identification électronique* » ;
- 10 ans après la collecte s'agissant des informations des clients relevant des catégories « *informations temporelles* » et « *conversations entre clients* » ;
- 3 mois après le départ de l'employé s'agissant des informations relatives aux employés et relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* » et « *données d'identification électronique* ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la finalité de gestion d'une plateforme de communication entre clients.

A la lecture des caractéristiques du traitement dont s'agit, la Commission observe que le client n'effectue pas d'opérations bancaires par le biais de la plateforme.

Aussi, constatant que le traitement dont s'agit se rapporte à la seule gestion d'une « *plateforme de communication entre clients afin de partager des idées d'investissements* », elle fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations à :

- la durée de souscription au service par le client ou 3 mois après le départ du salarié, pour les informations relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *données d'identification électroniques* » ;
- 1 an maximum pour les « *informations temporelles (horodatage)* » et les « *conversations entre clients* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations à :

- la durée de souscription au service par le client ou 3 mois après le départ du salarié, pour les informations relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *données d'identification électroniques* » ;
- 1 an maximum pour les « *informations temporelles (horodatage)* » et les « *conversations entre clients* ».

Le Président

Guy MAGNAN